

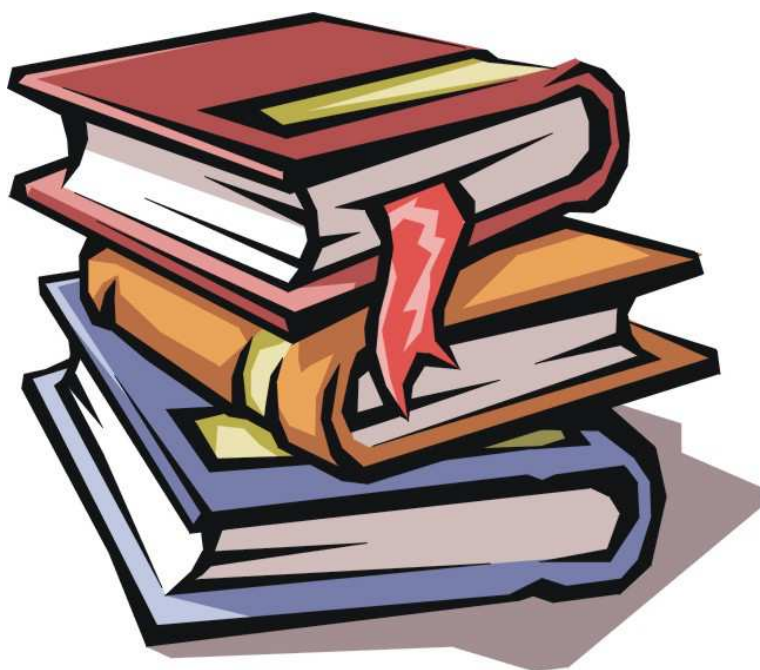


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 23
Du 08 Mars 2017

Sommaire RAA N ° 23 du 08 mars 2017

Conseil départemental des Yvelines

Direction générale adjointe des solidarités

Arrêté de composition de la CDAPH arrêté

DIRECCTE - UT 78

récep. BENZAMOUCHE LYNA	Autre
récep. ANIMAUX & NOUS	Autre
récep. SIBILLA MARGAUX	Autre
récep. TERRA VIRIDIS SERVICES	Autre
récep. BENJAMIN SABBAH	Autre
récep. O 2 MANTES	Autre
arrêté renouvellet AUXIDOM	Arrêté
arrêté renouvellet C'EST MA NOUNOU	Arrêté
récep AUXIDOM	Autre
récep. C'EST MA NOUNOU	Autre

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Arrêté modificatif portant renouvellement de la composition de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) Arrêté

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté constatant l'adhésion de l'EPT Boucle Nord de Seine, pour le compte de la commune d'Argenteuil, au sein du syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers dénommé azur Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie pâtisserie AU BLE D'OR, 3-5 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île de France (F.I.C.I.F), la route Plantée 78870 Bailly Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement JCDecaux France, 2 avenue de Sainte Apolline 78370 Plaisir Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société INPOST France, route des chevrettes 78250 Hardricourt Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement DALLENPIERRE C-NEGOCE, 45 bis Route Nationale 10 à Coignièrès (78310)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ACTION - Espace Sarazin, 95 avenue Jean Jaurès 78800 Houilles	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement INPOST 95 boulevard Jean Jaurès - Espace Sarazin 78800 Houilles	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement INPOST Zone des Boutries, rue des Belles Hâtes, BP 128, RN 184, 78702 Conflans-Sainte-Honorine cedex	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement KILOUTOU 38 route de Mantes 78240 Chambourcy	Arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté permanent réglementant le régime de priorité au débouché d'une VC (rue des gravois) x RD 113 au PR 44+ 970 hors agglomération de MEZIERES-SUR-SEINE	Arrêté
Arrêté préfectoral triparti temporaire sur la RD 30 à Plaisir : TP du DESC N° 1 d'aménagement proro jusqu'au 31 janvier 2018	Arrêté
Arrêté temporaire sur la RD 30 à PLAISIR : TP du DESC N°6 : TP d'aménagement proro jusqu'au 30 juin 2017	Arrêté
Arrêté triparti sur la RD 30 à PLAISIR : TP d'aménagement et de doublement de la RD 30 du 06 mars au 28 avril 2017. DESC n°3.	Arrêté

DRE

Elections

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012234-0002 du 21 août 2012 relatif aux bureaux de vote de la commune d'EPONE	Arrêté
Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 août 1989 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune d'ETANG-LA-VILLE	Arrêté
Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011228-0001 du 12 août 2011 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune du CHESNAY	Arrêté
Arrêté modifiant l'arrêté n° 201142-0007 du 31 août 2011 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune des CLAYES SOUS BOIS	Arrêté
Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-08-0002 du 31 août 2016 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de TRIEL SUR SEINE	Arrêté
Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011220-0003 du 8 août 2011 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de VERNOUILLET	Arrêté
Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014226-0028 du 14 août 2014 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de VERSAILLES	Arrêté

Arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin des 23 avril et 7 mai 2017

Arrêté

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)
Pôle Gestion des Risques (PGR)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 01 janvier au 31 décembre 2017

Arrêté

arrêté désignant :

- le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du département des Yvelines pour l'année 2017

Arrêté

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux du 01 janvier au 31 décembre 2017

Arrêté

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité CYNO, nouvellement dénommée "conducteurs cynotechniques de recherche de personnes ensevelies et égarées", du 01 janvier au 31 décembre 2017

Arrêté

Arrêté désignant :

- La liste nominative des sapeurs-pompiers titulaires du Brevet transmissions assurant l'emploi d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) au sein du département des Yvelines pour l'année 2017

Arrêté

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 01 janvier au 31 décembre 2017

Arrêté

Arrêté fixant :

- la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à compter du 1er mars 2017

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017058-0011

signé par

**Julien CHARLES / Pierre BEDIER, Secrétaire Général de la préfecture / Président du
Conseil départemental**

Le 27 février 2017

**Conseil départemental des Yvelines
Direction générale adjointe des solidarités**

Arrêté de composition de la CDAPH

PREFECTURE DES YVELINES

1 rue Jean Houdon
78 010 VERSAILLES
Tél. : 01.39.49.78.00

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

HOTEL DU DEPARTEMENT
2 Place André Mignot
78 012 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.39.07.78.78

Arrêté modificatif N° 2016-06-MDA-MDPH-MJ / 2016158-0008

ARRETE N° 2017-02-MDA-MDPH-PM /

LE PREFET DES YVELINES,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCS-2010-055 du 11 octobre 2010 relatif à la mise en place du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) des Yvelines ;
- VU l'arrêté conjoint départemental et préfectoral n° **2016-06-MDA-MDPH-MJ / 2016158-0008 du 6 juin 2016** relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Yvelines en date du 22 décembre 2005 ;
- VU le procès verbal de la commission exécutive (COMEX) en date du 22 février 2006, relatif aux orientations proposées pour la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2016-06-MDA-MDPH-MJ / 2016158-0008.

ARTICLE 2 : La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est composée comme suit, en séance plénière :

1) Quatre représentants du Conseil départemental des Yvelines :

Titulaires Madame Karine GOSNET, Direction générale adjointe des solidarités (DGAS) ;
Madame Véronique LORETTE, DGAS ;
Madame Céline BLANCHARD-SOMMY, DGAS ;
Madame Martine FRUCHARD, Territoire d'action départemental (TAD) ;

Suppléantes Madame Marie-Christine HUTIN, DGAS ;
Madame Stéphanie HAINOZ, DGAS ;
Madame Valérie GUYENOT, DGAS ;
Madame Catherine SCHLOSSER, DGAS ;
Madame Corinne SAUPIN, DGAS ;
Madame Marie-Joëlle ATKINSON, DGAS ;
Madame Elodie BELLEMIN, DGAS ;
Madame Catherine GALLOU, TAD ;
Madame Kanimba TRAORE, TAD ;
Madame Nadine ENC, TAD ;
Madame Cécile THERRY-BLANCHET, DGAS ;

2) Un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines :

Titulaire Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines (DDCS 78) ;

Suppléante Madame Sylvie CARDINAL, Directrice adjointe, DDCS 78 ;

3) Un représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE d'Ile-de-France) :

Titulaire Madame Nadine DESPLEBIN, UT/DIRECCTE 78 ;

Suppléants Monsieur Jean BAUDAIS, UT/DIRECCTE 78 ;
Monsieur Antoine CABARES, UT/DIRECCTE 78 ;
Madame Marie-Hélène PERRIN, UT/DIRECCTE 78 ;

4) Un représentant de l'Agence régionale de Santé (ARS d'Ile-de-France) :

Titulaire Madame Christine VUILLAUME, DTARS 78 ;

Suppléants Madame Maud BARCELO, DTARS 78 ;
Monsieur Pierre DAVIOT, DTARS 78 ;
Madame Sylvie ROME, DTARS 78 ;

5) Un représentant de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines (DSDEN) :

Titulaire Monsieur Serge CLEMENT, DASEN 78 ;
Suppléantes Madame Caroline PLESEL-BACRI, ASH1 ;
Madame Catherine GRANIER, CP ASH1 ;

6) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Titulaires Monsieur Thierry MAURAY, CAFY ;
Monsieur Edmond de La PANOUSE, CPAM des Yvelines ;
Suppléants Monsieur Pierre MAGET, MSA ;
Madame Françoise LAME, MSA ;
Madame Patricia PERSICO, CAFY ;
Monsieur Jean-François BOUTOILLE, CPAM ;

7) Deux représentants des organisations syndicales, l'un parmi les organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi les organisations syndicales de salariés et fonctionnaires :

Titulaires Monsieur Michel FAURE, UD de la CFE-CGC ;
Madame Michèle APIED, UD de la CFDT ;
Suppléants Madame Anne-Marie LOISON-AELTERMAN, CGPME 78 ;
Monsieur Vincent GUERIN, UD de la CFDT ;
Madame Françoise PELISSIER, UD de la CFDT ;
Monsieur Laurent DECOURT, UD de la CFDT ;

8) Un représentant des associations de parents d'élèves :

Titulaire Madame Marie-France HARANG, FCPE ;
Suppléantes Madame Laëtitia NICAUD, FCPE ;
Madame Lydie BENAY, UNAAPPE ;

9) Sept représentants parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires Madame Christiane BEHEREC, ADAPEI ;
Madame Karine GRATECAP, ADESDA ;
Monsieur Gérard COURTOIS, Les Tout-Petits ;
Monsieur Claude LESEUR, UNAFAM ;
Madame Anne REBELLER, SEAY ;
Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU, APF ;
Monsieur Valéry FASSIAUX, Association des Familles de traumatisés crâniens Ile-de-France / Paris ;
Suppléants Madame Virginie GUILLEMARD, APF ;
Madame Catherine ZOGHAIB, APF ;
Monsieur Raymond PIMONT, APF ;
Madame Christel NOURISSIER, ADAPEI ;
Madame Isabelle SAILLE, ADAPEI ;
Madame Latifa HAMDY, ADESDA ;
Monsieur Jean-Michel CUISINIER, La Croix Rouge Française ;
Madame Roselyne TOUROUDE, UNAFAM ;
Madame Ghislaine PONTAIS, UNAFAM ;
Monsieur Philippe MEYER, UNAFAM ;
Madame Marie-Claire LEFER, SEAY ;
Monsieur Claude GUITIN, SEAY ;
Monsieur Renaud MAZELLIER, BUCODES ;
Madame Martine RENARD, 2 AS ;

Monsieur Yann DANIEL, Alliance des Maladies Rares ;
Madame Françoise LE POLLES, Association des Familles de traumatisés
crâniens Ile-de-France / Paris ;

10) Le représentant du Conseil départemental consultatif des personnes
handicapées des Yvelines (CDCPH 78) :

Titulaire Monsieur Myriam LABARRE, CDCPH 78 ;

Suppléants Madame Brigitte HOISNARD, CDCPH 78 ;
Madame Sabine JOLY, CDCPH 78 ;
Poste vacant ;

11) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou
de services pour personnes handicapées :

Titulaires Monsieur Yves BERTHELOT, ARISSE ;
Monsieur Pierre VEILLARD, Handi Val de Seine ;

Suppléants Monsieur Bruno CASTEL, ARISSE ;
Monsieur Pascal BRUAND, ARISSE ;
Monsieur Jorge CESPEDES, ARISSE ;
Monsieur Laurent ESCRIVA, Œuvre Falret ;
Madame Françoise PETAZZONI, APAJH ;
Madame Patricia CARLIER, HGMS de Plaisir Grignon ;

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants de la CDAPH sont nommés pour une
durée de quatre ans, renouvelable, à l'exception des représentants de
l'Etat et de l'ARS.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle
il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également
être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à
son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a
présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée
déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à
courir.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux
mentionnés au 11) de l'article 2, qui n'ont que voix consultative.
En l'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant siège à sa place.

ARTICLE 5 : La CDAPH élit son président parmi ses membres ayant voix délibérative
pour une durée de deux ans. En cas d'empêchement ou d'absence du
président, la présidence de séance est assurée par un vice-président ;

Lors des élections du 13 octobre 2016, ont été élus :

Présidente, Madame Karine GOSNET ;
1^{ère} vice-présidente, Madame Michèle APIED ;
2^{ème} vice-président, Monsieur Claude LESEUR.

ARTICLE 6 : La CDAPH est composée comme suit, en séance spécialisée :

- Deux représentants du Département des Yvelines ;
- Deux représentants des institutions de l'Etat ;
- Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;
- Un représentant des organisations syndicales ;
- Un représentant des associations de parents d'élèves ;
- Quatre représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

ARTICLE 7 : La CDAPH est composée, au minimum, comme suit, en séance restreinte :

- Un représentant du Département des Yvelines ;
- Un représentant des institutions de l'Etat ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;

ARTICLE 8 : Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Recueil des Actes Administratifs du Département, affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines et du Département.

Fait à VERSAILLES, le **27 FEV. 2017**

LE PREFET DES YVELINES


Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017056-0001

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 25 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. BENZAMOUCHE LYNA



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827718826
N° SIREN 827718826**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 25 février 2017 par Mademoiselle Lyna BENZAMOUCHE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BENZAMOUCHE LYNA dont l'établissement principal est situé 40, allée des alouettes 78955 CARRIERES SOUS POISSY et enregistré sous le N° SAP827718826 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 25 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017058-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. ANIMAUX & NOUS



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823352240
N° SIREN 823352240**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 février 2017 par Mademoiselle CELINE LAMBERT en qualité de gérante, pour l'organisme Animaux & Nous dont l'établissement principal est situé 7, square Gay Lussac 78330 FONTENAY LE FLEURY et enregistré sous le N° SAP823352240 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 27 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017058-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. SIBILLA MARGAUX



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827942160
N° SIREN 827942160**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 février 2017 par Mademoiselle Margaux SIBILLA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SIBILLA MARGAUX dont l'établissement principal est situé 53, avenue Salvador Allende 78190 TRAPPES et enregistré sous le N° SAP827942160 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 27 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017058-0010

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. TERRA VIRIDIS SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827646324
N° SIREN 827646324**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 février 2017 par Monsieur JOEL KELOUFI en qualité de Gérant, pour l'organisme TERRA VIRIDIS SERVICES dont l'établissement principal est situé 16, rue Pierre André 78440 GARGENVILLE et enregistré sous le N° SAP827646324 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 27 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi des entreprises et de l'insertion


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017060-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 1er mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. BENJAMIN SABBAH



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801067661
N° SIREN 801067661**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2016-099 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège sociale de l'entreprise Benjamin SABBAH dont l'établissement principal est situé au 9, rue Sainte Honorine 78360 MONTESSON.

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1^{er} mars 2017 par Monsieur Benjamin SABBAH en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme Benjamin SABBAH dont l'établissement principal est situé 45, B quai de Gaillon 78700 CONFLANS STE HONORINE et enregistré sous le N° SAP801067661 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 1^{er} mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017060-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 1er mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. O 2 MANTES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511297533
N° SIREN 511297533**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 10 janvier 2014 à l'organisme O2 MANTES;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 10 janvier 2014,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **10 janvier 2014** par Madame Lucie BOURGUIGNON en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 MANTES dont l'établissement principal est situé 42 boulevard Victor Hugo 78300 POISSY et enregistré sous le N° SAP511297533 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (78)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (78)

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

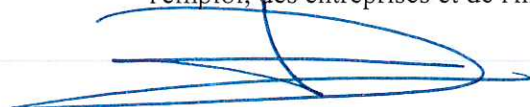
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 1^{er} mars
2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017062-0011

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 3 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté renouvellet AUXIDOM



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

La diagonale
34, avenue du centre
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES

Tél: 01-61-37-10-72

Mail : valerie.chicherie@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP452745318**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme AUXIDOM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 octobre 2016, par Monsieur Georges-Henri LEFEVRE en qualité de Directeur des Opérations,

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines le 3 mars 2017,

Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine le 3 mars 2017,

Le préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **AUXIDOM**, dont l'établissement principal est situé 37, rue des Landes 78400 CHATOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode Prestataire, Mandataire) - (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode Prestataire, Mandataire) - (78, 92)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de Tribunal de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 3 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017062-0012

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 3 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté renouvelé C'EST MA NOUNOU



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*
la diagonale
34, avenue du centre
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES
Tél: 01-61-37-10-72
Mail : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP750440992**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le certificat délivré le 23 novembre 2016 par Bureau Veritas Certification,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 janvier 2017, par Monsieur Cyrille GIOVANNINI en qualité de Gérant,

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **C'EST MA NOUNOU**, dont l'établissement principal est situé 1, Place Charles de Gaulle 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 mars 2017

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

... / ...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

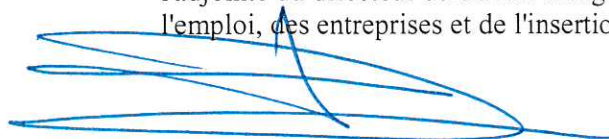
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 3 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017062-0013

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 3 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep AUXIDOM



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP452745318
N° SIREN 452745318**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme AUXIDOM,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 15 octobre 2016 par Monsieur Georges-Henri LEFEVRE en qualité de Directeur des Opérations, pour l'organisme AUXIDOM dont l'établissement principal est situé 37, rue des Landes 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP452745318 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (78, 92)

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans les départements d'exercice de ses activités

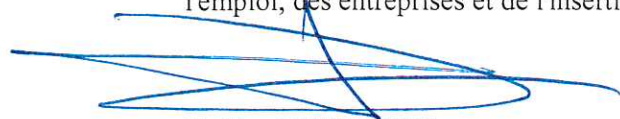
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 3 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017062-0014

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 3 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. C'EST MA NOUNOU



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750440992
N° SIREN 750440992**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 26 mars 2012 à l'organisme C'est Ma Nounou,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 26 mars 2012 par Monsieur Cyrille GIOVANNINI en qualité de Gérant, pour l'organisme C'est Ma Nounou dont l'établissement principal est situé 1, Place Charles de Gaulle 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP750440992 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 3 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi,
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017065-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines

Le 6 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté modificatif portant renouvellement de la composition de la commission d'élus de la
dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

**Arrêté modificatif n° 29 /DRCL/2017 portant renouvellement de la
composition de la commission d'élus de
la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2334-37 et R. 2334-32 à 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant renouvellement de la commission d'élus compétente pour la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Messieurs Jean-Louis BARTH, Jean-Pierre DECROIX et Alain PEZZALI en qualité de représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la proposition de l'Union des Maires des Yvelines en date du 3 mars 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 est modifié comme suit :

Représentant des présidents de groupements :

M. Damien GUIBOUT, Communauté de Communes Gally Mauldre,
Mme Chantal HOURSON, Communauté de communes du Pays Houdanais,
M. Jean-Jacques MANSAT, Communauté de Communes du Pays Houdanais,
M. Jacques PELLETIER, Communauté de Communes Haute Vallée de Chevreuse,
M. Alain PEZZALI, Communauté de Communes des Portes de l'Île de France,
M. Hervé PLANCHENAU, Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et le Président de l'Union des Maires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 6 MARS 2017

Le Préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017062-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines

Le 3 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté constatant l'adhésion de l'EPT Boucle Nord de Seine, pour le compte de la commune d'Argenteuil, au sein du syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers dénommé azur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 089- SRCT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**PORTANT ADHÉSION
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE,
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE D'ARGENTEUIL,
AU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS,
DÉNOMMÉ SYNDICAT AZUR, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18, L.5211-61 et L.5219-5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'incinération des ordures ménagères dans la région d'Argenteuil entre les communes d'Argenteuil, Bezons, Corneilles-en-Parisis et Sartrouville (78) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 1994 portant modification des statuts et changement d'intitulé du syndicat intercommunal pour l'incinération des ordures ménagères dans la région d'Argenteuil qui devient syndicat intercommunal pour la valorisation des déchets ménagers, dénommé « syndicat Azur » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 autorisant la modification des statuts du syndicat Azur, devenu syndicat mixte suite à la substitution de la Communauté de communes du Parisis aux communes de Cormeilles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine au sein dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la Communauté d'agglomération Val Parisis et entraînant le retrait de la communauté d'agglomération « Le Parisis » agissant pour le compte des communes de La Frette-sur-Seine et Cormeilles-en-Parisis, du syndicat Azur ;

VU le décret n°2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers, composé des communes suivantes : Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons et portant organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêt avec la communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons, créant ainsi la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 juillet 2016 portant adhésion des communautés d'agglomération « Val Parisis » et « Saint Germain Boucles de Seine » au syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers, dénommé syndicat Azur et constatant la substitution de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la commune d'Argenteuil au sein dudit syndicat ;

VU la délibération du 21 octobre 2016 du comité syndical Azur autorisant l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour le compte d'Argenteuil, à compter du 1^{er} janvier 2017 audit syndicat ;

VU la délibération du 17 octobre 2016 du conseil territorial de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sollicitant son adhésion au syndicat Azur pour le compte de la commune d'Argenteuil, à compter du 1^{er} janvier 2017 et à la désignation de ses représentants au comité syndical d'Azur ;

VU la délibération du 26 janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine approuvant l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour le compte d'Argenteuil, à compter du 1^{er} janvier 2017 au syndicat Azur ;

VU la délibération du 02 février 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour le compte d'Argenteuil, à compter du 1^{er} janvier 2017 au syndicat Azur ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales permettent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de transférer toute compétence en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers ou assimilés à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés pour chacun sur des parties distinctes de son territoire.

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour le compte de la commune d'Argenteuil, au syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers dénommé syndicat Azur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat Azur, au président de la communauté d'agglomération Val Parisis, au président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine et à la présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet d'Argenteuil, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat Azur, M. le Président de la communauté d'agglomération Val Parisis, M. le Président de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine, Mme la Présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 MARS 2017**

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Le Préfet du Val-d'Oise


Jean-Yves LATOURNERIE

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour le compte de la commune d'Argenteuil, au syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers dénommé syndicat Azur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat Azur, au président de la communauté d'agglomération Val Parisis, au président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine et à la présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet d'Argenteuil, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat Azur, M. le Président de la communauté d'agglomération Val Parisis, M. le Président de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine, Mme la Présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 MARS 2017**

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Le Préfet du Val-d'Oise



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017052-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 21 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie
pâtisserie AU BLE D'OR, 3-5 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie pâtisserie
AU BLE D'OR, 3-5 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3-5 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement AU BLE D'OR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Christophe DAZY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0395. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

AU BLE D'OR
3-5 avenue Morane Saulnier
78140 Vélizy-Villacoublay.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Christophe DAZY, 3-5 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017052-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 21 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île de France (F.I.C.I.F), la route Plantée 78870 Bailly



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France (F.I.C.I.F), la route Plantée 78870 BAILLY

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé la route Plantée 78870 BAILLY, présentée par le représentant de l'association Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0513. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France, à l'adresse suivante:

Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France
3 rue Paul Demange
78512 Rambouillet Cédex.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France sis 3 rue Paul Demange 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017053-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 22 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
JCDecaux France, 2 avenue de Sainte Apolline 78370 Plaisir**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
JCDecaux France 2 avenue de Sainte Apolline 78370 PLAISIR**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue de Sainte Apolline 78370 PLAISIR présentée par le représentant de l'établissement JCDecaux France ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement JCDecaux France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0458. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Les images ne seront pas enregistrées.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès à la salle de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société JCDecaux France, 17 rue Soyer 92523 Neuilly sur Seine Cédex , pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 22/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017053-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 22 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société INPOST
France, route des chevrettes 78250 Hardricourt**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société INPOST
France route des Chevrettes 78250 HARDRICOURT**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route des Chevrettes 78250 HARDRICOURT présentée par le représentant de la société INPOST France ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société INPOST France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0711. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de la société INPOST France à l'adresse suivante :

INPOST FRANCE
4 rue d'Enghien
75010 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société INPOST France, 4 rue d'Enghien 75010 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 22/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0050

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 28 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
DALLEMPIERRE C-NEGOCE, 45 bis Route Nationale 10 à Coignières (78310)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
DALLENPIERRE C – NEGOCE, 45 bis Route Nationale 10 à Coignières (78310)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 45 bis Route Nationale 10 à Coignières présentée par le représentant de l'établissement DALLENPIERRE C – NEGOCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement DALLENPIERRE C – NEGOCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0265. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

DALLENPIERRE - C NEGOCE
45 bis Route Nationale 10
78310 Coignières

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement DALLEPIERRE C – NEGOCE, 45 bis Route Nationale 10 à Coignières (78310), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0051

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 28 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
ACTION - Espace Sarazin, 95 avenue Jean Jaurès 78800 Houilles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
ACTION - Espace Sarazin, 95 avenue Jean Jaurès 78800 Houilles**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Espace Sarazin, 95 avenue Jean Jaurès 78800 Houilles présentée par le représentant de l'établissement ACTION FRANCE SAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement ACTION FRANCE SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0525. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de l'établissement à l'adresse suivante :

ACTION FRANCE SAS
18-26 rue Goubet
75019 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au l'établissement ACTION FRANCE SAS, 18-26 rue Goubet 75019 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0052

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 28 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
INPOST 95 boulevard Jean Jaurès - Espace Sarazin 78800 Houilles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement INPOST
95 boulevard Jean Jaurès - Espace Sarazin 78800 Houilles**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 95 boulevard Jean Jaurès - Espace Sarazin 78800 Houilles présentée par le représentant de l'établissement INPOST FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement INPOST FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0709. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général à l'adresse suivante :

INPOST FRANCE
4 rue d'Enghien
75010 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié le représentant de l'établissement INPOST FRANCE, 4 rue d'Enghien 75010 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0053

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 28 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
INPOST Zone des Boutries, rue des Belles Hâtes, BP 128, RN 184, 78702 Conflans-Sainte-
Honorine cedex**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
INPOST Zone des Boutries, rue des Belles Hâtes, BP 128, RN 184
78702 Conflans Sainte Honorine Cedex**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Zone des Boutries, rue des Belles Hâtes, BP 128, RN 184, 78702 Conflans Sainte Honorine Cedex présentée par le représentant de l'établissement INPOST FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement INPOST FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0710. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général à l'adresse suivante :

INPOST FRANCE
4 rue d'Enghien
75010 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement INPOST FRANCE, 4 rue d'Enghien 75010 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0054

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 28 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
KILOUTOU 38 route de Mantes 78240 Chambourcy**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
KILOOUTOU 38 route de Mantes 78240 Chambourcy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 38 Route de Mantes 78240 Chambourcy présentée par le représentant de l'établissement KILOOUTOU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement KILOOUTOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0287. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de projet de l'établissement à l'adresse suivante :

KILOUTOU
340 avenue de la Marne
59700 Marcq-en-Barœul

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement KILOUTOU, 70 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017061-0006

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 2 mars 2017

Yvelines

BSR

**Arrêté permanent réglementant le régime de priorité au débouché d'une VC (rue des gravois) x
RD 113 au PR 44+ 970 hors agglomération de MEZIERES-SUR-SEINE**



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

Modification permanente du régime de priorité du carrefour entre la RD 113 et la rue des Gravois au PR 44+980 hors agglomération sur le territoire de la commune de Mézières sur Seine

Le préfet des Yvelines

Le maire de Mézières sur Seine

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de voirie routière ;
Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;
Vu le décret du 31 mai 2010 fixant les routes à grande circulation ;
Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;
Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno Cinotti en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 1^{er} mai 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015; donnant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti; directeur départemental des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 2017030-00005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Considérant que le manque de visibilité au carrefour entre la RD 113 (PR 44+980) et la rue des Gravois, hors agglomération sur le territoire de Mézières sur Seine, nécessite une modification de la règlementation permanente de la circulation,

Sur proposition de monsieur le maire de Mézières sur Seine.

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature du présent arrêté, l'intersection de la RD 113 et de la rue des Gravois sera réglementée de la façon suivante :

Les panneaux de signalisation « Cédez le passage » seront remplacés par les panneaux de signalisation « Stop » au carrefour formé par l'intersection de la RD 113 et de la rue des Gravois.

ARTICLE 2 :

Les usagers circulant sur la voie communale dite rue des Gravois devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la RD 113 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Mézières sur Seine.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Mézières sur Seine et publié aux recueils des actes administratifs de l'État et à celui de la commune de Mézières sur Seine.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de Mézières sur Seine et transmise à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le maire de Mézières sur Seine ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Yvelines ;
- Monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie des Yvelines ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 02 MARS 2017

Le préfet des Yvelines
et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires des Yvelines,

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY

Fait à Mézières sur Seine, le 07/02/2017

Le maire de Mézières sur Seine,



Jean-François Fastre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017062-0007

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 3 mars 2017

**Yvelines
BSR**

**Arrêté préfectoral triparti temporaire sur la RD 30 à Plaisir : TP du DESC N° 1
d'aménagement proro jusqu'au 31 janvier 2018**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2017T2923

Travaux d'aménagement et de doublement de la RD 30 - Arrêté de prorogation

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 et L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D58
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et ces circulaires d'application relative au calendrier des jours "hors chantiers",
Vu la demande de l'entreprise et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier remis par l'entreprise, indice D du 28/11/2014 et suivants.
Vu l'arrêté 2016T2218 du 02 juin 2016

Considérant que pour les besoins du chantier, il est nécessaire de proroger les restrictions de circulation pris dans l'arrêté n° 2016T2218 signé le 2 juin 2016.

Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 04 mars 2017 les dispositions de l'arrêté 2016T2218 du 02 juin 2016 sont prorogées jusqu'au 31 janvier 2018 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 03/03/17

Fait à Versailles, le 02 MAR. 2017

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

La Directrice des Mobilités

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routière


Ludovic ROY


Corinne SENIQUETTE

Fait à Plaisir, le 01 MARS 2017

Maire de Plaisir




DESTINATAIRES :

- le Maire d'Elancourt ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017062-0008

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 3 mars 2017

**Yvelines
BSR**

**Arrêté temporaire sur la RD 30 à PLAISIR : TP du DESC N°6 : TP d'aménagement proro
jusqu'au 30 juin 2017**



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2017T2932

Travaux d'aménagement et de doublement de la D 30 - DESC n° 6 - Arrêté de prorogation

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-8, R. 415-10 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu le classement en route à grande circulation de la D58
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999 ;
Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 décembre 2015, relative au calendrier des jours "hors chantiers" 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016T2218
Vu l'arrêté départemental n° 2015T1773 signé le 12 octobre 2015 (DESC n° 8);
Vu la demande de l'entreprise et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier N° 6, remis par l'entreprise, indice F du 12 avril 2016 et suivants ;
Vu l'arrêté 2016T2349 du 11 juillet 2016
Considérant que pour les besoins du chantier, il est nécessaire de proroger les restrictions de circulation prises dans l'arrêté N° 2016T2349 signé le 11 juillet 2016
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 04 mars 2017 les dispositions de l'arrêté 2016T2349 du 11 juillet 2016 sont prorogées jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

Ces dispositions s'appliquent aux mesures concernées par une date d'expiration au 3 mars 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 03/03/17

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des
Yvelines

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY

Fait à Versailles, le 11 2 MAR 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

Fait à Plaisir, le 01 MARS 2017

Maire de Plaisir




DESTINATAIRES :

- le Maire d'Elancourt ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017062-0009

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 3 mars 2017

Yvelines

BSR

**Arrêté triparti sur la RD 30 à PLAISIR : TP d'aménagement et de doublement de la RD 30 du
06 mars au 28 avril 2017. DESC n°3.**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2017T2923

Travaux d'aménagement et de doublement de la RD 30 - Arrêté de prorogation

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 et L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D58
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et ces circulaires d'application relative au calendrier des jours "hors chantiers",
Vu la demande de l'entreprise et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier remis par l'entreprise, indice D du 28/11/2014 et suivants.
Vu l'arrêté 2016T2218 du 02 juin 2016

Considérant que pour les besoins du chantier, il est nécessaire de proroger les restrictions de circulation pris dans l'arrêté n° 2016T2218 signé le 2 juin 2016.

Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 04 mars 2017 les dispositions de l'arrêté 2016T2218 du 02 juin 2016 sont prorogées jusqu'au 31 janvier 2018 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 03/03/17

Fait à Versailles, le 02 MAR. 2017

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

La Directrice des Mobilités

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routière


Ludovic ROY


Corinne SENIQUETTE

Fait à Plaisir, le 01 MARS 2017

Maire de Plaisir




DESTINATAIRES :

- le Maire d'Elancourt ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0055

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 28 février 2017

**Yvelines
DRE**

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012234-0002 du 21 août 2012 relatif aux bureaux de vote de la commune d'EPONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° 2017-02-0030.

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012234-0002 du 21 août 2012
relatif aux bureaux de vote de la commune d'Epône**

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012234-0002 du 21 août 2012 relatif aux bureaux de vote de la commune d'Epône ;

Vu le scrutin de l'élection présidentielle prévu le 23 avril et le 7 mai 2017 ;

Vu la demande formulée par le maire d'Epône en date du 23 janvier 2017 portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n°3 de la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Mantes-La-Jolie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote n°3 est transféré provisoirement pour le scrutin du 23 avril et 7 mai 2017 à l'adresse suivante :

« Salle municipale Jean Monnet, place des Fêtes »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie et le maire d'Epône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2017

Le Préfet,

Julien C. JULES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0056

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 28 février 2017

**Yvelines
DRE**

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 août 1989 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune d'ETANG-LA-VILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2017-02-0029
portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 août 1989 modifié
instituant les bureaux de vote de la commune de L'Etang-La-Ville

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté du 23 août 1989 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de L'Etang-La-Ville;

Vu la demande formulée par le maire en date du 31 janvier 2017 portant sur le transfert des bureaux de vote n° 2 et 3 de la commune de L'Etang-La-Ville;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 23 août 1989 modifié notamment par l'arrêté n° DRE 08/349 du 29 août 2008 est modifié comme suit :

- « Bureau de vote n° 2 : Maison des Guérines, 35 chemin Pavé
Bureau de vote n° 3 : Ecole maternelle restaurant scolaire, 38 bis chemin Pavé»

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de L'Etang-La-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 28 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex
Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0057

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 28 février 2017

**Yvelines
DRE**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011228-0001 du 12 août 2011 modifié relatif aux bureaux de vote de
la commune du CHESNAY**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° 2017-03-0003
modifiant l'arrêté n° 2011228-0001 du 12 août 2011 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune du Chesnay

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2011228-0001 du 12 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote de la commune du Chesnay ;

Vu la demande du maire du Chesnay en date du 18 janvier 2017 portant sur le changement de dénomination des bureaux de vote n°7 et 8 de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

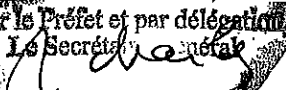
Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011228-0001 du 12 août 2011 modifié est modifié comme suit :

- « - Bureau de vote n° 7 : Ecole Guynemer - 11, rue du hameau
- Bureau de vote n° 8 : Crèche le Petit Prince - 2 rue Cimarosa »

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire du Chesnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0058

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 28 février 2017

**Yvelines
DRE**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 201142-0007 du 31 août 2011 modifié relatif aux bureaux de vote de
la commune des CLAYES SOUS BOIS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2017-03-001
modifiant l'arrêté n°2011242-0007 du 31 août 2011
relatif aux bureaux de vote de la commune des Clayes-sous-Bois

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011242-0007 du 31 août 2011 relatif aux bureaux de vote de la commune des Clayes-sous-Bois ;

Vu le scrutin de l'élection présidentielle prévu le 23 avril et le 7 mai 2017 et des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 13 février 2017 portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n°1 de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote n°1 est transféré provisoirement pour les scrutins des 23 avril, 7 mai, 11 et 18 juin 2017 à l'adresse suivante :

« Mairie 1 Espace Philippe Noiret - Place Charles de Gaulle »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire des Clayes-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0059

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 28 février 2017

**Yvelines
DRE**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-08-0002 du 31 août 2016 modifié relatif aux bureaux de vote
de la commune de TRIEL SUR SEINE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° 2017-03-0002
portant modification de l'arrêté n° 2016-08-0028 du 31 août 2016
relatif aux bureaux de vote de la commune de Triel sur Seine

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-08-0028 du 31 août 2016 instituant les bureaux de vote de la commune de Triel sur Seine ;

Vu la demande du maire de Triel sur Seine en date du 2 février 2017 portant sur le transfert du bureau centralisateur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-08-0028 du 31 août 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°4. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de Triel sur Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0060

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 28 février 2017

**Yvelines
DRE**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011220-0003 du 8 août 2011 modifié relatif aux bureaux de vote de
la commune de VERNOUILLET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2017-03-0004
portant modification de l'arrêté n°2011220-0003 du 8 août 2011 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Vernouillet

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n°2011220-0003 du 8 août 2011 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Vernouillet ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 19 janvier 2017 portant sur le transfert du bureau de vote n°3 de la commune de Vernouillet ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011220-0003 du 8 août 2011 modifié, est modifié comme suit :

« - Bureau de vote n°3 : Ecole de musique et des arts, rue Jean Mahler »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0061

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 28 février 2017

**Yvelines
DRE**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014226-0028 du 14 août 2014 modifié relatif aux bureaux de vote
de la commune de VERSAILLES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2017-02-0028
modifiant l'arrêté n°2014226-0002 du 14 août 2014 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Versailles

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014226-0002 du 14 août 2014 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Versailles ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 10 janvier 2017 portant sur le transfert des bureaux de vote n°24 et 38 de la commune de Versailles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014226-0002 du 14 août 2014 modifié est modifié comme suit en ce qu'il rétablit les bureaux de vote n°24 et n°41 et qu'il transfère le bureau n°38 :

Bureau de vote n° 24	Ecole élémentaire Pershing	5 rue Solférino
Bureau de vote n° 38	Ecole maternelle Richard Mique	12 rue Pierre Lescot
Bureau de vote n° 41	Maison de quartier Clagny-Glatigny	36 rue Louis Haussmann »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017062-0010

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 3 mars 2017

Yvelines
DRE

Arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin des 23 avril et 7 mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

ARRETE N° 2017-03-0005
relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment son article R. 41 ;

Vu décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'avis du président de l'Union des Maires des Yvelines ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de faciliter le vote des électeurs, de retarder l'heure de clôture du scrutin à 20 heures dans l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : le scrutin des dimanches 23 avril et 7 mai 2017 pour l'élection du Président de la République sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans l'ensemble des communes du département des Yvelines.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye, et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes.

Fait à Versailles, le **03 MARS 2017**

Le préfet,

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017020-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 janvier 2017

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 01 janvier au 31 décembre 2017**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et portant modification du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques en date du 20 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-72 du 20 juillet 2016 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques radiologiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et 8 assurent les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 01 janvier au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental des risques radiologiques (RAD 4) :

MOREL	Philippe	CNE
-------	----------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique des risques radiologiques (RAD 4) :

LEROY	Philippe	LCL
-------	----------	-----



Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité des risques radiologiques (RAD 3) :

BAILLON	Yoann	CNE
BUSNEL	Christophe	LCL
CLUZEAU	Jean Nicolas	LTN
DECKLERCK	Anthony	CNE
DUTRIEUX	Pierre	LTN
GRANGER	Philippe	CDT
MARCAL	Alexandre	CNE
MARCHAL	Sylvain	CNE
RENZO	Marc	CNE
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier des risques radiologiques (RAD 2) :

AGOSTINI	David	SGT
ARAGOU	Guillaume	ADJ
AUBRY	Régis	SCH
BERROUDJ	Jérémy	SCH
BIENVENU	Emmanuel	SGT
BLONDEL	Franck	SGT
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BROSSILLON	Grégory	SGT
BULAND	Julien	LTN
CALT	Raphaël	SGT
CAPRON	Enrique	SGT
CASSABOIS	Vincent	SCH
CHANU	Quentin	SGT
CHENEAU	Cyril	SCH
CLATOT	David	SGT
COCHETEAU	Damien	SGT
CRUCHET	David	ADC
DELMAS	Cédric	SGT
DELPORTE	Rémy	CPL
DESCHARLES	Loïc	SCH
DUFOUR	Mickaël	CPL
GATUINGT	Julien	SCH
GIBON	Frédéric	SCH
GUITTON	Anthony	SGT
GUYONVARCH	Julien	SGT
HORNBECK	Christophe	ADC
HUET	Fabrice	SCH
LAFARGE	Christophe	ADJ
LEBEAU	Thierry	ADC
LEPORE	Yohann	SCH
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADJ
LIPPACHER	Sébastien	SCH
LOUET	Jérémy	SGT
MAHIEU	Cécile	SGT
MANDON	Mickael	SCH
MANGANI	Nicolas	SCH
MARTIN	Bruno	LTN
MAXANT	Arnaud	ADJ
MEREAUX	Franck	SGT
MORAINNES	Julien	CPL
MULLER	Fabrice	SGT

RAUTUREAU	Cyril	SCH
RICHARD	Jérôme	ADJ
RIGAUD	Benjamin	CCH
RIOU	Samuel	SCH
ROUZEAU	Pierre-Yves	SGT
SCHMITT	Christophe	LTN
SIAS	Renaud	CPL
STEINHAUER	Eric	SGT
SURREL	Julien	SGT
TETU	Eric	SCH
THIBAUT	Julien	SCH
VERGNE	Gabriel	SGT
VERMOREL	Bertrand	SGT
WIART	Nicolas	SCH

Article 6 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions d'expert en risques radiologiques :

DAUDE	Jacques	Expert
-------	---------	--------

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions spectrométrie des risques radiologiques :

AGOSTINI	David	SGT
BAILLON	Yoann	CNE
BLONDEL	Franck	SGT
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BULAND	Julien	LTN
BUSNEL	Christophe	LCL
CHENEAU	Cyril	SCH
CLUZEAU	Jean Nicolas	LTN
DECKLERCK	Anthony	LTN
DESCARLES	Loïc	SCH
DUTRIEUX	Pierre	LTN
GRANGER	Philippe	CDT
GUITTON	Anthony	SGT
LAFARGE	Christophe	ADJ
LEBEAU	Thierry	ADC
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADJ
MANDON	Mickael	SCH
MARCAL	Alexandre	CNE
MARCHAL	Sylvain	CNE
MARTIN	Bruno	LTN
MAXANT	Arnaud	ADJ
MORAINNES	Julien	CPL
MOREL	Philippe	CNE
MULLER	Fabrice	SGT
RENZO	Marc	CNE
RIOU	Samuel	SCH
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE
STEINHAUER	Eric	SGT
VERGNE	Gabriel	SGT
WIART	Nicolas	SCH

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conducteur de transport de matières radioactives :

LAFARGE	Christophe	ADJ
MANDON	Mickael	SGT
MARTIN	Bruno	LTN

Article 9 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2016-72 du 20 juillet 2016 est abrogé.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 janvier 2017

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017020-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 janvier 2017

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

arrêté désignant :

- le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du département des Yvelines pour l'année 2017

Service départemental
des services d'incendie et de secours
PÔLE GESTION DES RISQUES
Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC) ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42, 43 et 56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-049 en date du 09 février 2016 relatif au personnel retenu pour assurer la fonction de Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Commandant Philippe OGER, titulaire du Brevet national supérieur des transmissions, est désigné Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du département des Yvelines pour l'année 2017.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-049 en date du 09 février 2016 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 janvier 2017

LE PRÉFET DES YVELINES,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017020-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 janvier 2017

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux du 01 janvier au 31 décembre 2017**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-70 du 20 juillet 2016 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du 01 janvier au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental GRIMP :

GISLE

Bruno

ADC



Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique GRIMP :

BIDAUD	Jean-Marie	LCL
FAVRE	Christian	ADC

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité GRIMP (IMP 3) :

CLAVEL	Yannick	ADJ
CONFESSION	Damien	SCH
GASSIN	Olivier	ADC
MASSON	Jacky	ADC
MOREAU	Stéphane	ADJ
ŒILLET	David	ADC
PALAMARINGUE	Laurent	ADC
POLARD	Jean-François	ADJ
RICHARD	Rodolphe	ADJ

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur GRIMP (IMP 2) :

AUCLAIR	Laurent	ADJ
ANNE	Loïc	CPL
BEAUCHAMP	Yoan	SGT
BOUCHE	Etienne	ADJ
BRIDARD	Emmanuel	SGT
CAVARD	Tristan	SCH
CHIDOYAN	Sébastien	SGT
COUPÉ	Eric	SCH
DAOUST	Sébastien	SGT
DEFOSSE	Thomas	SGT
DEVAMBEZ	Laurent	SGT
DUBREUIL	Mickael	LTN
FRIBOURG	Jordane	SGT
HEIM	Laurent	SGT
LAYE	Cédric	SGT
LEROY	Thomas	SGT
LOGEAS	Nicolas	SGT
LONGEARD	Clément	SCH
MIRAUCCOURT	François	SGT
MOLLES	Audoine	SGT
PLESSIS	Yoann	SGT
POTVIN	Christian	LTN

PRINCIPATO	Olivier	CPL
SAIZ	Jean-Christophe	SCH
SOTOT	Jérémy	SGT
SZYMANSKI	Gabriel	CPL
VIRENQUE	Alexandre	SGT

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2016-70 du 20 juillet 2016 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 janvier 2017

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017020-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 janvier 2017

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité CYNO, nouvellement dénommée "conducteurs cynotechniques de recherche de personnes ensevelies et égarées", du 01 janvier au 31 décembre 2017

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-69 du 20 juillet 2016 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe cynotechnique ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées à l'unité CYNO, nouvellement dénommée "conducteurs cynotechniques de recherche de personnes ensevelies et égarées", du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental cynotechnique (CYN 3) :

BOULESTEIX	Eric	ADC
------------	------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique cynotechnique (CYN 3) :

LEVERT	Clément	ADC
--------	---------	-----

Article 4 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de chef d'unité cynotechnique (CYN 2) :

BRETON	Erwan	ADJ
CORDIER	Jean-François	SCH
OULD-AISSA	Fatiha	SCH

Article 5 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conducteur cynotechnique (CYN 1) :

GASMI	Fabien	SCH
HABER	Aurélie	SGT
STAINMESSE	Aymeric	SGT

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2016-69 du 20 juillet 2016 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 janvier 2017

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017020-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 janvier 2017

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- La liste nominative des sapeurs-pompiers titulaires du Brevet transmissions assurant l'emploi d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) au sein du département des Yvelines pour l'année 2017**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC) ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42, 43 et 56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-048 en date du 21 janvier 2016 relatif aux personnels retenus pour assurer la fonction d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) ;

SUR proposition de Monsieur le Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du département des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste nominative des sapeurs-pompiers titulaires du Brevet transmissions assurant l'emploi d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) au sein du département des Yvelines pour l'année 2017, est arrêtée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CNE	AUTENZIO	Thierry	Brevet transmissions
LTN	BOURGEOIS	Alain	Brevet transmissions
CNE	DE OLIVEIRA	Irnando	Brevet transmissions
CDT	ETCHEBERRY	Jean Christophe	Brevet national supérieur des transmissions
LTN	HENRY	Daniel	Brevet transmissions
CDT	LE PERF	Pierre-Yves	Brevet national supérieur des transmissions
LTN	LECOCQ	Thierry	Brevet transmissions
CDT	OGER	Philippe	Brevet national supérieur des transmissions
CNE	ORTH	Nicolas	Brevet transmissions
CDT	PETITJEAN	Sébastien	Brevet transmissions
CNE	PINAULT	Laurent	Brevet transmissions
CNE	TARDIVEL	Christophe	Brevet transmissions
LTN	THERON	Didier	Brevet transmissions
LTN	THILLIEZ	Jean Luc	Brevet transmissions

.../...



Article 2 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-048 en date du 21 janvier 2016 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 janvier 2017.

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017021-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 21 janvier 2017

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 01 janvier au 31 décembre 2017**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-71 du 20 juillet 2016 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques chimiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental risques chimiques :

CRUZ-MOREY	William	CDT
------------	---------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique risques chimiques:

ARNOULD	Aymeric	LCL
GALFRE	Christophe	LCL
LABADIE	Olivier	LCL
MARILLEAU	Philippe	CDT

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC):

AUTENZIO	Thierry	CNE
AVENEL	Sébastien	CNE
BUTEZ	Cyrille	CNE
CAVELLAT	Pierre-Marie	CDT
DECKLERCK	Anthony	CNE
DUTRIEUX	Pierre	LTN
FAUVEAU	Alain	CDT
FOUCAUD	François	CDT
GRANIER	Nicolas	CNE
HORN	Stéphane	CDT
LEDUFF	Philippe	CNE
MARCAL	Alexandre	CNE
MARCHAL	Sylvain	CNE
NIRONI	Stéphane	CNE
ORTH	Nicolas	CNE
RENZO	Marc	CNE
SABINE	Pascal	CDT

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équiper intervention :

AGOSTINI	David	SGT
ARAGOU	Guillaume	ADJ
ASSELIN	Mathieu	SAP
AUBRY	Régis	SCH
BERROUDJ	Jérémy	SCH
BIENVENU	Emmanuel	SGT
BLONDEL	Franck	SGT
BONNET	David	LTN
BULAND	Julien	LTN
CAPRON	Enrique	SGT
CASTILLO	Bertrand	ADC
CLATOT	David	SGT
COCHETEAU	Damien	SGT
CRUCHET	David	ADC
DELMAS	Cédric	SGT
DESCHAMPS	Patrick	LTN
DESCHARLES	Loïc	SCH
DUFOUR	Mickaël	CPL
FORGET	Alexandre	CPL
GATUINGT	Julien	SCH
GAVARD	Nicolas	SGT
GRAL	Philippe	LTN
GUITTON	Anthony	SGT
HABERT	Patrick	SGT
HORNBECK	Christophe	ADC
HUET	Fabrice	SCH
JOLY	Stéphane	ADJ
JUSTIN	Pascal	ADC
LAFARGE	Christophe	ADJ
LANSOY	Frank	ADJ
LE FLOCH	Stéphane	ADJ
LEPORE	Yohann	SCH
LEROUX	Jean-Michel	ADJ
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADJ

MAHIEU	Cécile	SGT
MANDON	Mickael	SCH
MARTIN	Bruno	LTN
MEREAUX	Franck	SGT
MULLER	Fabrice	SGT
NESTOUR	Yann	SGT
RIGAUD	Benjamin	CCH
RIOU	Samuel	SCH
ROBERT	Richard	LTN
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE
SIAS	Renaud	CPL
STEINHAUER	Eric	SGT
SURREL	Julien	SGT
TETU	Eric	SCH
THIBAULT	Julien	SCH
VERMOREL	Bertrand	SGT
VIALARD	Alexandre	CPL
WIART	Nicolas	SCH

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier reconnaissance :

BRADY	Martial	ADC
BROSSILLON	Grégory	SGT
CABANEL	Fabien	SGT
CALT	Raphaël	SGT
CHANU	Quentin	SGT
CHENEAU	Cyril	SCH
COSTARD	Marcel	CCH
DELPORTE	Rémy	CPL
GAST	Eddy	SCH
HEBERT-QUERTIER	Jean-Bernard	SGT
LEBEAU	Thierry	ADC
LIPPACHER	Sébastien	SCH
MANGANI	Nicolas	SCH
RAUTUREAU	Cyril	SCH
ROUZEAU	Pierre-Yves	SGT
SCHMITT	Christophe	LTN
VERGNE	Gabriel	SGT

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2016-71 du 20 juillet 2016 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 janvier 2017

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017041-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 10 février 2017

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté fixant :

- la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à compter du 1er mars 2017



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 32 à 41 ;

VU l'arrêté préfectoral 00.99.00.04 du 11 janvier 1999 organisant l'état-major départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-283 du 28 décembre 2016 fixant la liste des officiers assurant les fonctions de commandant des opérations de secours, directeur des secours incendie et sauvetage et directeur des secours médicaux ;

SUR proposition de Monsieur le Colonel Patrick SÉCARDIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La garde permanente organisée au sein du Corps départemental est constituée par les officiers des Centres d'incendie et de secours, des Etats-majors des groupements, de la Direction départementale des services d'incendie et de secours et du Service de santé et de secours médical qui assurent les fonctions de commandant des opérations de secours (COS - chef de site, chef de colonne, chef de groupe) et directeur des secours médicaux (DSM - médecin officier de garde départementale).

.../...



Article 2 : Les officiers désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de COS :

a) CHEF DE SITE

ALVAREZ	Sébastien	Lcl	SPP
ARNOULD	Aymeric	Lcl	SPP
BETINELLI	Christophe	Lcl	SPP
BIDAUD	Jean-Marie	Lcl	SPP
BUSNEL	Christophe	Lcl	SPP
CASSIER	Jean-Baptiste	Col	SPP
DOUVILLE	Bertrand	Lcl	SPP
FRANCO	Dominique	Lcl	SPP
FREMONT	Sébastien	Lcl	SPP
GALFRE	Christophe	Lcl	SPP
GUILHEM	Dominique	Lcl	SPP
LABADIE	Olivier	Lcl	SPP
LASSIETTE	Francis	Col	SPP
LÉGIER	Benoît	Lcl	SPP
LENGLOS	Christophe	Lcl	SPP
LEROY	Philippe	Lcl	SPP
MAILFERT	Gaël	Lcl	SPP
MOSCODIER	Bernard	Lcl	SPP
SALLÉ	Guy	Lcl	SPV
TASSILE	Nicolas	Lcl	SPP

Total : 20

b) CHEF DE COLONNE

EST	ALBERT	Bernard	Cdt	SPP
EST	ANNAT	Cyril	Cne	SPP
EST	BOUBET	Stéphane	Cdt	SPP
EST	CASARIN	Philippe	Cdt	SPP
EST	FOUCAUD	François	Cdt	SPP
EST	GRANGER	Philippe	Cdt	SPP
EST	GRANIER	Nicolas	Cne	SPP
EST	KERN	Valérie	Cne	SPP
EST	MARCHAL	Sylvain	Cdt	SPP
EST	MARCAL	Alexandre	Cne	SPP
EST	MARILLEAU	Philippe	Cdt	SPP
EST	NIRONI	Stéphane	Cne	SPP
EST	PFAHL	Guillaume	Cne	SPP
EST	RIGAUD	Pascal	Cdt	SPV
EST	WILM	Arnaud	Cdt	SPP

Total : 15

OUEST	AVENEL	Sébastien	Cne	SPP
OUEST	BAILLON	Yoann	Cne	SPP
OUEST	BIDARD	Marc	Cdt	SPP
OUEST	BOUGANNE	Michael	Cne	SPP
OUEST	BUTEZ	Cyril	Cne	SPP
OUEST	CRUZ-MOREY	William	Cdt	SPP
OUEST	ETCHEBERRY	Jean-Christophe	Cdt	SPP
OUEST	GOUPIL	Philippe	Cdt	SPP
OUEST	HORN	Stéphan	Cdt	SPP
OUEST	LEDUFF	Philippe	Cne	SPP

OUEST	MAGIMEL	Christelle	Cne	SPP
OUEST	MOREL	Philippe	Cne	SPP
OUEST	PETITJEAN	Sébastien	Cdt	SPP
OUEST	PINAULT	Laurent	Cne	SPP
OUEST	POURCHÉ	Fabrice	Cdt	SPV
OUEST	VICHERY	Roland	Cdt	SPP
OUEST	VRANKEN	Eric	Cne	SPP

Total : 17

SUD	AUTENZIO	Thierry	Cne	SPP
SUD	CAVELLAT	Pierre-Marie	Cdt	SPP
SUD	DEBIAIS	Stéphane	Cdt	SPP
SUD	DE OLIVEIRA	Irnando	Cne	SPP
SUD	FAUVEAU	Alain	Cdt	SPP
SUD	GODNAIR	Perrine	Cne	SPP
SUD	GUILARD	Thierry	Cne	SPP
SUD	LEPERF	Pierre-Yves	Cdt	SPP
SUD	OGER	Philippe	Cdt	SPP
SUD	PRÉJEANT	Marc	Cdt	SPV
SUD	RACOUA	Patrick	Cdt	SPP
SUD	REINAUDO	Jean-Luc	Cdt	SPP
SUD	SABINE	Pascal	Cdt	SPP
SUD	SIMON	Pierre-Yves	Cdt	SPP

Total : 14

Total général : 46

c) CHEF DE POSTE DE COMMANDEMENT DE NIVEAU COLONNE ET CHEF DE GROUPE

La liste nominative des chefs de poste de commandement de niveau colonne et des chefs de groupe est validée périodiquement par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 3 : Les officiers du service de santé et de secours médical désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de DSM :

COUDERT	Chantal	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
DUQUESNE	Jean-Michel	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
FROMENTIN	Benoît	Médecin de 1 ^{ère} classe	SPP
RESNIER	François	Médecin de classe exceptionnelle	SPP

Total : 4

Article 4 : Ces officiers assureront leurs fonctions en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. En cas de manquement, l'officier concerné pourra être radié de la liste.

Article 5 : Le présent arrêté entre en application à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2016-283 du 28 décembre 2016 est abrogé.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 10 février 2017

LE PRÉFET DES YVELINES,